



DREAL PACA

Marseille 26 février 2019

Bonjour...



Les différentes enquêtes publiques



Loi du 12 juillet 1983 relative à la **démocratisation** des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dite « loi Bouchardeau »

Art. 1er : la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement

= prise en compte de l'enjeu environnemental au sens large

Grenelle de l'environnement

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - titre VI « gouvernance »:

- chapitre II : réforme des études d'impact
- chapitre III : réforme de l'enquête publique

Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 actualisant le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement



Zoom



l'enquête publique « environnementale »

Procédure permettant d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2 du Code de l'environnement

Concerne :

- les projets d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux devant comporter une étude d'impact...
- les plans, schémas, programmes et documents de planification soumis à évaluation environnementale .



Enquête publique « environnementale »

- plans, schémas, programmes et documents de planification :
- documents d'urbanisme : plan local d'urbanisme, carte communale ;
- plans de prévention des risques technologiques ou naturels ;
- projets d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux;
- ICPE ;
- opérations relevant de la loi sur l'eau ;
- projets de parc national / parc naturel marin;
- projets d'inscription ou de classement de site ...
- .../...

Enquête publique relevant du Code de l'expropriation

Article L110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique

Procédure contradictoire conçue comme une garantie de la propriété
immobilière et des droits réels

En principe réservée aux seules décisions n'ayant pas d'incidences
sur l'environnement (???)

Elle intervient notamment dans ces procédures :

- enquêtes parcellaires ;
- opération soumise à déclaration d'utilité publique.



Enquête publique « particulière »

Quelques « reliquats » subsistent :

les enquêtes « de comodo et incommodo » (circulaire du 20 août 1825) :

suppression des passages à niveau (loi du 15 juillet 1845 modifié) ;

autorisation d'ouverture de casinos (loi du 15 juin 2007)

suppression de mares communales (article L2213-30 du code général des collectivités territoriales)...

les enquêtes spécifiques (pour lesquelles il est dit dans un article 'il sera procédé à une enquête publique')

Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées (code rural et de la pêche maritime)



Un même projet - plusieurs enquêtes

→ Digue de protection contre les crues de la Durance

Enquête unique → DUP / PLU / parcellaire / loi sur l'eau / DIG

= 1 rapport + 5 conclusions motivées

→ Enquêtes simultanées → PLU / SDA

= 2 rapports distincts + 2 conclusions motivées

Enquête par catégorie	2016		2017		2018	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Urbanisme: PLU, POS, carte communale, SCOT, PLH, zonage assainissement et eaux pluviales, plan gestion déchets	44	48	41	53,9	34	46,6
DUP, enquête parcellaire, expropriation, création servitudes	10	11	5	6,6	6	8,2
Classement, déclassement parcelles (voiries, autres...)	13	14	15	19,7	20(3)	27,4
Installations classées pour la protection environnement, autorisation d'exploiter (entreprise, agricole) - ICPE	5	5	3	3,9	3	4,1
Loi sur l'eau: protection captage, autorisation prélèvement, station d'épuration, autorisation rejet, aménagement rivière, travaux d'entretien	3	3	5	6,6	3	4,1
Plan prévention de risques: inondation, feux de forêt, PPR*...	7	8	0	0	2	2,7
Autres: Photovoltaïque, Eolienne, Servitudes radioélectriques, aménagement rural...	10	11	7	9,2	5	6,8

Enquête par type d'ordonnateur

	2016		2017		2018	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Commune	57	62	54	71,1	55	75,3
Etat - Préfecture	32	33	21	27,6	15	20,5
EPCI, Syndicat intercommunal	2	2	1	1,3	1	1,4
Département - Région	1	1	0	0	2	2,7
Inconnu	0	0	0	0	0	0
Enquête et désignation des CE	2016		2017		2018	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Tribunal Administratif		81	61	80,3	50	68,5
Autre (Préfecture, collectivité territoriale, ...)			15	19,7	23	31,5



Le Commissaire-enquêteur



Le Commissaire enquêteur

Commissaire-enquêteur = pivot de l'enquête publique, veillant à son déroulement harmonieux. **Il informe le public et garantit la prise en compte de ses observations , comme il apporte des garanties de transparence, d'indépendance et d'impartialité:**

- liste d'aptitude (révision annuelle, nouvelle candidature tous les quatre ans),
- **formation continue = nos compagnies**
- pas de lien direct entre le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur, (FICE) ;
- TA: autorité chargée de désigner le commissaire enquêteur, d'apprécier la qualité de son rapport et de ses conclusions , de décider de son indemnisation.

Le rôle du CE: veiller à la bonne information du public, s'assurer qu'il a pu s'exprimer lors de la consultation, en rendre compte et donner son avis.

Le commissaire-enquêteur recueille les observations du citoyen: permanences, courriers, mels... Il peut aussi mener « son » enquête :

- Approfondir les sujets,
- Organiser une visite des lieux,
- Obtenir des réponses ou documents émanant de l'administration.

Attention à la mise en oeuvre par le prestataire (diffusion immédiate des « livrables »)

Les nouveaux délais de l'enquête publique :

- une information sur la tenue d'une enquête publique effectuée au moins 15 jours à l'avance ;
- une durée minimale de 15 jours (au lieu de 30) pour les projets, plans ou programmes ne relevant pas du champ de l'évaluation environnementale ;
- une prolongation maximale de 15 jours (au lieu de 30) pour toute enquête publique ;
- un délai d'un mois maximum pour rendre son rapport et son avis;

Attention à ces délais, très contraints !



Le Commissaire enquêteur

Le nouveau dispositif, entré en vigueur en 2017, réaffirme que l'enquête publique est la procédure de référence de la participation du public dans le cadre de l'évaluation environnementale, qui a l'avantage de se dérouler à la fois sur le terrain et de manière dématérialisée.

Elle intervient en aval du dépôt de la demande d'autorisation ou d'approbation, lorsque les caractéristiques des projets, plans et programmes sont précisément définies. Elle est complémentaire **du débat public et de la concertation préalable, qui sont organisés en amont de l'élaboration des projets, plans et programmes.**

L'articulation de ces deux procédures qui interviennent dans des temps distincts de l'élaboration d'un projet, permet de prévenir un déficit de dialogue environnemental:

- **concertation préalable → opportunité des projets, de ses alternatives et variantes**
- **EP → mise en œuvre du projet**

Le dispositif mis en place en 2016 prévoit également, pour certains projets et sous certaines conditions, **une procédure dérogatoire**, dénommée procédure de participation par voie électronique, qui **ne nécessite pas la présence d'un commissaire-enquêteur**. Cette procédure est entièrement dématérialisée et **se déroule sous l'égide de l'autorité organisatrice de la consultation, à qui il revient de l'organiser et de réaliser la synthèse des observations du public**



Dématérialisation

« Journal officiel » du 26 décembre 2018: un [décret](#) visant à remplacer, pour expérimentation, l'enquête publique par une simple consultation du public par voie électronique.

Prévu aux articles 56 et 57 de la [loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance](#), ce test, organisé pour une durée de trois ans, vise à mettre en place une participation du public par voie électronique **en remplacement** de l'enquête publique (régions de Bretagne et des Hauts-de-France).

Les projets concernés sont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations relevant de la loi sur l'eau (lota) soumises à autorisation. Ne peuvent enfin « bénéficier » de cette dérogation que les projets ayant fait l'objet d'une concertation préalable.

Risque: sous couvert de simplification et de rétrécissement des délais, restreindre le débat public sur des projets ayant pourtant une incidence importante sur l'environnement.

Cette exception pose la question du « remplacement » du commissaire enquêteur par le garant. Les rôles sont pourtant différents: le commissaire enquêteur rédige des conclusions motivées / un avis à l'issue de l'enquête publique, le garant assure la sincérité et le bon déroulement d'une concertation.



DREAL PACA

Marseille 26 février 2019

Merci pour votre attention...